

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 24.93

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SP FAÇADES**, n° 174 chemin de Larroque – 64300 ORTHEZ, représentée par M. PERARO Sébastien, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du mercredi 27 mars au mercredi 03 avril 2024** pour une durée de huit (8) jours, afin d'effectuer des travaux d'enduit sur façade au N° 79 rue Saint-Pierre à Orthez. **DP N° : 06443023X6285**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **mercredi 27 mars au mercredi 03 avril 2024** pour une durée de huit (8) jours, l'entreprise **SP FAÇADES** est autorisée à occuper le domaine public, pour effectuer des travaux d'enduit sur façade au N° 79 rue Saint-Pierre à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, l'entreprise **SP FAÇADES** sera autorisée à mettre en place un échafaudage (pendant les huit jours) et à stationner un camion ainsi qu'une machine à enduit (pendant 3 jours) au droit du N° 79 rue saint-Pierre à Orthez..

Article 3 : L'entreprise **SP FAÇADES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser le chantier; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **SP FAÇADES** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/véhicule et pour l'échafaudage de 5€/jour avec un minimum de 30 euros de perception (délibération du conseil municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du Pôle Aménagement de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le lundi 25 mars 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// La CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON